

**DÉCISION****n° 196****relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2024-2025 à la campagne 2028-2029)**

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Vu le règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé,
- Vu la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 187 modifiée du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 193 du 20 juillet 2022 modifiée relative à l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché,
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 13 décembre 2023,

décide :

TITRE I – GÉNÉRALITÉS**Article 1 – Dispositions générales**

La présente décision édicte les règles applicables aux relations contractuelles entre vendeurs, quel que soit leur chiffre d'affaires, et acheteurs de produits pour lesquels est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée Champagne, qu'il s'agisse de raisins, de moûts, de vins clairs ou de vins en bouteilles, de la campagne 2024-2025 à la campagne 2028-2029.

Article 2 – Objectifs et moyens

1 - L'organisation mise en place a pour objectifs essentiels, dans le respect de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et de l'intérêt des consommateurs, de garantir :

- aux négociants : la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement nécessaire à leur activité et à leur développement commercial durable, ainsi que la livraison de produits conformes à l'objectif de qualité des vins de Champagne commercialisés ;

- aux récoltants et coopératives (y compris les unions de coopératives et les sociétés d'intérêt collectif agricole) : la sécurité et la stabilité de l'écoulement de leurs produits, ainsi qu'une rémunération permettant le partage de la valeur créée par les négociants lors de la vente des vins de Champagne à la clientèle ;

- aux vendeurs et aux acheteurs : un cadre contractuel sécurisé et harmonisé pour toutes les ventes.

2 - Afin de contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, les moyens mis en œuvre visent, en particulier, à :

- fluidifier l'offre et la demande, en préservant un volume de stock indispensable à la qualité des vins ;

- développer et harmoniser les relations contractuelles, qu'elles soient pluriannuelles ou ponctuelles, entre les vendeurs et les acheteurs (titres II, III, IV et V) ;

- améliorer la connaissance et la transparence de la production et du marché (titre VI).

3 - Pour assurer la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement des négociants, les quantités mises sur le marché sont déterminées à partir des perspectives de vente à moyen terme de vins de Champagne par les négociants dans la limite d'une évolution raisonnée et en tenant compte à la fois du niveau de stock des négociants et du niveau de stock total de la Champagne. L'évolution raisonnée des ventes est appréciée en tenant compte, d'une part, du potentiel de production de la Champagne et, d'autre part, du souci de maintenir la qualité des vins, notamment en prenant en considération le niveau de stock total de la Champagne.

Article 3 - Champ d'application

Les dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, des décisions d'application et de toutes décisions ultérieures, prises par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, s'imposent, d'une manière générale, à tous les membres des professions concernées qui sont mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1941 susvisée et, en particulier, aux parties signataires de tous les contrats de vente et d'achat des produits, qu'ils soient pluriannuels ou ponctuels, et leurs avenants.

TITRE II – OBLIGATIONS DES VENDEURS ET DES ACHETEURS

Article 4 – Principes généraux

Conformément à la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, une proposition est émise par le vendeur préalablement à la conclusion du contrat. Cette formalité ne s'applique pas lorsqu'un courtier est désigné au contrat.

Quels que soient son objet et sa forme, tout contrat, ainsi que tout avenant, et leurs annexes éventuelles, doivent être conclus par écrit, conformément à la loi du 30 octobre 2018 susvisée et à la présente décision.

Article 5 - Obligations des vendeurs

1 - Chaque vendeur signataire d'un contrat doit livrer et vendre les produits (soit une surface, soit un poids, soit un volume, soit un pourcentage de l'exploitation ou de la production) tels que définis dans le contrat aux prix et conditions convenus entre les parties. Lorsque le contrat a pour objet des vins clairs ou des vins en bouteilles, il précise l'année de récolte de référence dont ces vins sont issus.

Le vendeur doit livrer des produits conformes à l'objet du contrat. Sauf accord préalable et écrit de l'acheteur, il ne peut livrer des produits provenant d'autres crus ou d'autres cépages que ceux convenus dans le contrat. Il doit livrer des produits sains et marchands qui satisfont à toutes les conditions requises par les règles relatives à l'appellation d'origine contrôlée Champagne, par les usages champenois ainsi que par les éventuelles conditions complémentaires convenues entre les parties.

2 - Le vendeur indique expressément la présence éventuelle de tout allergène faisant l'objet d'une obligation d'étiquetage au sens de la réglementation applicable, ainsi que la présence éventuelle de tout ingrédient et additif autre que le raisin.

3 - En cas de manquement à l'une ou l'autre de ses obligations, et sauf cas de force majeure, l'acheteur peut demander au vendeur le versement de dommages et intérêts dans les conditions de droit commun fixées, notamment, à l'article 1231 et suivants du code civil, sans préjudice du droit de l'acheteur de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

Article 6 - Obligations des acheteurs

1 - Chaque acheteur signataire d'un contrat doit prendre livraison des produits et les payer aux prix et conditions convenus avec le vendeur dans le contrat. Il doit aussi s'acquitter des éventuelles conditions complémentaires prévues par le contrat.

2 - A défaut de complet paiement d'une seule des échéances fixées à l'article 21, l'acheteur est redevable de plein droit, et jusqu'à complet paiement, des pénalités de retard fixées par l'article L.441-6 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur à la date d'échéance du paiement, cette pénalité courant jusqu'à la date du complet paiement.

Nonobstant toute clause contraire, le défaut de paiement d'une échéance persistant huit jours après la réception d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le vendeur à l'acheteur, entraîne, de plein droit, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues et autorise le vendeur à suspendre, sans dommages et intérêts au profit de l'acheteur, l'obligation de livraison et de vente qui lui incombe, sans préjudice de la mise en œuvre des règles fixées à l'article 13.

3 - En cas de manquement à l'une ou l'autre de ses obligations, et sauf cas de force majeure, le vendeur peut demander à l'acheteur le versement de dommages et intérêts dans les conditions de droit commun fixées, notamment, à l'article 1231 et suivants du code civil, sans préjudice du droit du vendeur de procéder à la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'article 13.

TITRE III – CONTRATS PLURIANNUELS

Article 7 – Modèles et clauses-types

Les acheteurs et les vendeurs peuvent utiliser les modèles de contrats types et de proposition préalable qui sont mis à leur disposition sur l'extranet professionnel du Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

En tout état de cause, les contrats doivent reprendre toutes les clauses-types des modèles de contrat et doivent être conformes à la présente décision. Ces clauses constituent les conditions générales de vente et

d'achat qui s'appliquent de plein droit entre les parties, en particulier les dispositions de l'article 11 (réserve de propriété) et de l'article 21 (échéances de paiement).

Article 8 - Prix

Conformément à l'article 1591 du code civil, le prix est librement convenu entre le vendeur et l'acheteur dans chaque contrat, et assure le partage de la valeur créée par les négociants, selon l'une des modalités suivantes.

Le prix est déterminé par les parties pour toute la durée du contrat, ou

Le contrat comporte une clause d'indexation, librement convenue par les parties dans un objectif de partage de la valeur créée par les négociants, permettant de déterminer le prix applicable lors de chaque campagne, ou

Un contrat-cadre prévoit un prix plancher et les modalités de son indexation, librement convenus par les parties dans un objectif de partage de la valeur créée par les négociants. Ce contrat, qui renvoie à des contrats d'application, désigne également, le cas échéant, la partie qui propose, pour chaque campagne, le prix applicable qui sera réputé accepté par l'autre partie, à l'issue d'un délai de 8 jours, à défaut de refus. Ce contrat précise, enfin, qu'un tiers désigné parmi une liste d'experts tenue à la disposition des parties par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne peut, faute d'un accord commun, fixer le prix applicable, pour la campagne considérée, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil.

Les parties peuvent notamment recourir aux indicateurs publiés par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, en application de la décision n° 193 susvisée, pour procéder aux indexations prévues au présent article.

Selon l'objet du contrat convenu par les parties, le prix est fixé en distinguant le cru et le cépage dont les produits vendus sont issus et il peut prendre, le cas échéant, en considération les caractéristiques des produits livrés liées notamment à une certification environnementale, sous forme de prime.

Le prix doit être définitivement arrêté avant le paiement de la première échéance.

Article 9 - Avenants

Pour une campagne déterminée, toute modification du contrat, concernant la désignation des produits ou la quantité, donne lieu à la souscription d'un avenant écrit, entre les parties.

Article 10 - Durée des contrats

La durée type des contrats est de cinq campagnes.

La durée des contrats ne peut pas être supérieure à dix campagnes.

Les contrats ne peuvent pas prévoir de tacite reconduction, ni au terme du contrat, ni en cours d'exécution.

Les contrats dont la durée est comprise entre six et dix campagnes doivent comporter une clause de résiliation unilatérale permettant à l'une ou l'autre des parties de le résilier librement au terme des cinq premières campagnes. Le cas échéant, le délai de préavis ne peut être supérieur à deux vendanges.

Par ailleurs, ils doivent également prévoir une clause de résiliation unilatérale permettant, à l'une ou l'autre des parties, après cinq ans d'exécution du contrat, de le résilier librement au terme de la décision interprofessionnelle relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs arrivant à échéance au

cours de la durée du contrat. La résiliation est notifiée à l'autre partie au plus tard le 31 mars qui suit la dernière vendange concernée par cette décision et le délai de préavis ne peut être supérieur à deux vendanges.

Les contrats dont le terme d'exécution n'est pas certain à la date de signature doivent comporter une clause de résiliation unilatérale permettant à l'une ou l'autre des parties de résilier librement à tout moment moyennant un préavis maximum de deux vendanges.

En l'absence d'une décision interprofessionnelle relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs, la résiliation par l'une ou l'autre des parties est possible à tout moment, sans préavis.

Le contrat ne peut pas comporter une clause obligeant la partie à l'initiative de la résiliation à restituer ou à renoncer à tout ou partie d'un avantage économique déjà accordé, quelle qu'en soit la forme.

Pour les contrats auxquels il est mis un terme en application d'une clause de résiliation, les parties doivent informer le Comité interprofessionnel du vin de Champagne de la date à laquelle il y est, le cas échéant, mis un terme.

Article 11 - Réserve de propriété

La clause de réserve de propriété est obligatoire et rédigée comme suit :

1 - Le vendeur se réserve expressément la propriété de l'ensemble des produits livrés jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Celui-ci n'acquiert la propriété des produits qu'au fur et à mesure des paiements effectués et proportionnellement à la quote-part de ces paiements par rapport au prix intégral dû au vendeur.

2 - L'acheteur est autorisé, dans le cadre de son activité normale, à élaborer les produits livrés, avant leur paiement intégral. Les vins issus des raisins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne, quel que soit leur stade d'élaboration, sont réputés de même nature, de même espèce et de même qualité que les produits livrés. En conséquence, ces vins sont soumis à la réserve de propriété pour garantir les droits du vendeur.

3 - En cas d'assemblage en cuves ou en bouteilles des produits soumis à la réserve de propriété, le vendeur est réputé être propriétaire de l'assemblage à concurrence du volume de ses produits ayant servi à l'assemblage et proportionnellement à la quote-part du volume non payé par l'acheteur. La conversion entre les kilogrammes de raisins, les hectolitres de moûts et de vins clairs et les volumes en bouteilles est faite en application de la réglementation en vigueur et des usages champenois.

4 - L'acheteur s'engage à conserver les produits soumis à la réserve de propriété dans un état sain et marchand. Il doit assurer ces produits contre tous les risques auprès d'une compagnie d'assurance et avertir celle-ci qu'en cas de sinistre le vendeur est subrogé dans tous les droits que l'acheteur pourrait avoir vis-à-vis de l'assureur.

5 - En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits soumis à la réserve de propriété, l'acheteur doit impérativement aviser par écrit le tiers concerné de l'existence de la réserve de propriété et en informer le vendeur dans les plus brefs délais afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

6 - L'acheteur s'engage à permettre à tout moment la revendication des produits soumis à la réserve de propriété. Il s'oblige à mentionner de manière particulière les produits concernés dans sa comptabilité, y compris sur une ligne distincte à l'actif de son bilan.

7 - Les produits qui sont soumis à la réserve de propriété ne peuvent être revendus, donnés en gage, cédés à titre de garantie ou faire l'objet de l'attribution de quelque droit que ce soit à tout tiers, par l'acheteur, que proportionnellement à la quote-part des paiements effectués par rapport au prix intégral dû au vendeur.

8 - A défaut du paiement par l'acheteur dans les conditions prévues à l'article 6-2, le vendeur peut revendiquer et demander la restitution de la quote-part des produits non payés soumis à la réserve de propriété en application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Les frais entraînés par l'exercice de l'action en revendication sont à la charge de l'acheteur. La revendication et la restitution des produits interviennent, de plein droit, huit jours après la réception de la mise en demeure prévue à l'article 6-2 et restée sans effet. L'acheteur s'engage à ne pas s'opposer à la restitution des produits. Tous les frais générés par l'élaboration des produits restitués demeurent à la charge de l'acheteur qui ne peut demander au vendeur aucun paiement de quelque sorte que ce soit.

La clause de réserve de propriété peut être écartée, par un accord écrit, si l'acheteur fournit au vendeur des garanties bancaires de paiement ou, à défaut, toutes autres garanties de paiement expressément acceptées par le vendeur, couvrant le montant intégral de toutes les sommes qui lui sont dues.

Article 12 - Transmission des contrats

Lorsque le contrat est transmis il continue à s'appliquer dans toutes ses dispositions, sauf accord contraire des parties.

Hormis entre époux, les contrats sont incessibles entre vifs au-delà de la cinquième campagne.

Article 13 - Résiliation des contrats

Tout contrat peut être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave de l'une d'entre elles à l'une des obligations prévues dans le contrat ou résultant de la présente décision.

La résiliation intervient de plein droit un mois après la réception d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier le contrat, et restée sans effet.

Cette faculté de résiliation ne porte pas atteinte aux droits et actions dont disposent légalement l'une ou l'autre des parties.

La force majeure, sous réserve d'être immédiatement dénoncée à l'autre partie, autorise la partie qui y est exposée à suspendre, pendant sa durée, l'exécution de ses obligations ou à le résoudre dans les conditions prévues par les articles 1351 et 1351-1 du code civil.

Article 14 - Quantités mises en réserve

Par exception aux dispositions de l'article 10, les stipulations du contrat arrivé à terme ou résilié avant terme continuent de s'appliquer entre les parties pour les quantités mises en réserve en application dudit contrat et stockées dans les locaux de l'acheteur, jusqu'à leur épuisement.

Article 15 - Contrats en cours

La présente décision et les décisions prises en application de celle-ci sont applicables à tous les contrats en cours d'exécution, conclus, renouvelés ou prorogés après qu'elle est devenue exécutoire.

TITRE IV - CONTRATS PONCTUELS

Article 16 - Formulaires obligatoires

Chaque contrat est souscrit sur un formulaire obligatoire, tenu à la disposition des vendeurs et des acheteurs sur l'extranet professionnel du Comité interprofessionnel du vin de Champagne <https://extranet.comitechampagne.fr/> conforme aux modèles annexés à la présente décision dont ils font partie intégrante.

Les parties peuvent convenir de clauses particulières supplémentaires dont l'existence doit être mentionnée sur le formulaire, le cas échéant en respectant les clauses-types.

Article 17 - Prix

Le prix inscrit sur le contrat doit être total, tout compris, hors taxe et définitif.

Article 18 - Engagement préalable

Lorsque les parties s'engagent mutuellement à acheter et à vendre ultérieurement des raisins qui sont confiés en dépôt à l'acheteur dès la vendange, elles souscrivent un formulaire obligatoire, tenu à leur disposition sur l'extranet professionnel du Comité interprofessionnel du vin de Champagne <https://extranet.comitechampagne.fr/> conforme au modèle annexé à la présente décision dont il fait partie intégrante.

La vente conclue ultérieurement dans ce cadre prend la forme d'un contrat ponctuel.

TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 - Pressurage

Les raisins sont livrés par le vendeur aux centres de pressurage expressément désignés dans chaque contrat, qu'il soit pluriannuel ou ponctuel, avec l'indication du niveau d'agrément (simple ou qualitatif).

L'acheteur ou son représentant peut être présent sur le lieu du pressurage, au moment du chargement des raisins dans le pressoir, afin de vérifier, en particulier, la conformité des raisins qui lui sont destinés. A défaut de contestation de sa part à ce moment, et sous réserve du respect par le vendeur des conditions requises, l'acheteur est réputé accepter les raisins qui lui sont livrés.

Les raisins sont pressurés dans le respect du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne, des usages champenois et des éventuelles conditions complémentaires convenues entre le centre de pressurage et l'acheteur.

Les frais de pressurage sont à la charge de l'acheteur.

Le centre de pressurage non coopératif est responsable vis-à-vis de l'acheteur de la bonne exécution du pressurage des raisins et du débourage des moûts dans l'attente de l'enlèvement.

L'enlèvement des moûts est effectué sous la responsabilité de l'acheteur.

Article 20 - Courtage

Un courtier peut être désigné dans tout contrat, pluriannuel ou ponctuel, afin de mettre en relation le vendeur et l'acheteur, d'assurer le suivi administratif de la vente et d'établir, selon le mandat écrit qu'il a reçu, la facture au nom et pour le compte du vendeur.

La rémunération du courtier est à la charge de l'acheteur.

Article 21 - Échéances de paiement

En application de l'article L.441-11 du code de commerce, des modalités dérogatoires de paiement, par l'acheteur au vendeur, sont prévues dans les conditions suivantes.

Pour les contrats pluriannuels (et les éventuels avenants à ces contrats) portant sur des raisins, des moûts, des vins clairs et des vins en bouteilles : paiement en quatre échéances, sans intérêt, les 5 décembre, 5 mars, 5 juin et 5 septembre qui suivent la vendange ; la première échéance ne peut être inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) et chaque échéance suivante est comprise entre vingt pour cent (20 %) et trente pour cent (30 %) du montant total de la transaction.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux acheteurs de vins clairs et de vins en bouteilles.

Lorsque la créance totale exigible du vendeur à l'acheteur est d'un montant inférieur à 2.000 euros, les parties peuvent prévoir que le règlement est effectué en une seule échéance payée le 5 décembre qui suit la vendange concernée.

Article 22 - Mise en œuvre des contrats

Sur demande écrite d'une des parties à un contrat, qu'il soit pluriannuel ou ponctuel, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne fournit à cette partie les informations nécessaires à la vérification du respect du contrat par l'autre partie, avec l'accord de cette partie.

La responsabilité du Comité interprofessionnel du vin de Champagne ne peut être engagée pour des faits relevant de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat, pluriannuel ou ponctuel, comme de l'application ou de l'inapplication de toute disposition de la présente décision.

Article 23 - Conciliation et commission d'arbitrage

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution d'un contrat, pluriannuel ou ponctuel, les parties peuvent solliciter la conciliation du Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Les parties conviennent des modalités de règlement des différends applicables à défaut d'accord amiable. Elles peuvent en particulier recourir à l'arbitrage dans les conditions de la décision n°174 du 24 juillet 2008, modifiée, relative à la commission d'arbitrage.

TITRE VI - CONNAISSANCE ET TRANSPARENCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHÉ

Article 24 - Principes généraux

A des fins statistiques, les récoltants, les centres de pressurage, les coopératives, les négociants et les courtiers doivent communiquer au Comité interprofessionnel du vin de Champagne tous les

renseignements et documents, les contrats d'application et les avenants, qui leur sont demandés, relatifs aux ventes entre vendeurs et acheteurs.

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne établit le bilan détaillé, par vendeur et par acheteur, des quantités vendues et achetées au cours de chaque campagne, ainsi que le bilan des quantités vendues et achetées en application d'un engagement préalable visé à l'article 18. Il enregistre tous les prix, complets et définitifs, pratiqués par tous les vendeurs et tous les acheteurs pour toutes les transactions.

Les informations éventuellement diffusées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne ne doivent pas permettre d'identifier individuellement, directement ou indirectement, les opérateurs ou les modalités des contrats qu'ils concluent.

Article 25 – Transmission et enregistrement des contrats

Chaque acheteur transmet le contrat (y compris les annexes éventuelles) et le cas échéant les avenants, par courriel à l'adresse contrat@civc.fr du Comité interprofessionnel du vin de Champagne, dès la signature par les parties. En cas de défaillance de l'acheteur, qui constitue une infraction prévue à l'article 28, l'envoi doit être effectué par le vendeur sur demande du Comité interprofessionnel du vin de Champagne. Cette obligation concerne également les contrats et les avenants (y compris toutes les annexes éventuelles) souscrits avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne enregistre tous les contrats et tous les avenants. Il notifie à l'acheteur comme au vendeur l'acte d'enregistrement et le numéro d'identification de chaque contrat et de chaque avenant. Ce numéro ou toute autre référence à l'enregistrement doit figurer, selon les modalités qu'il détermine, sur les documents indiqués par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

L'enregistrement des contrats et des avenants, qui est fait sous réserve des contrôles et vérifications ultérieurs effectués à tout moment par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, ne préjuge pas de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Lorsque le contrat, le contrat d'application ou l'avenant n'est pas conforme, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne notifie cette non-conformité à l'acheteur comme au vendeur. Dans ce cas, un contrat ou un avenant conforme aux dispositions interprofessionnelles en vigueur doit être déposé auprès du Comité interprofessionnel du vin de Champagne afin de régulariser la situation.

Les centres de pressurage non coopératifs qui souscrivent, en tant que mandataires, des contrats de vente doivent communiquer au Comité interprofessionnel du vin de Champagne, au moment du dépôt du contrat, le mandat par lequel chaque récoltant vendeur habilite le représentant du centre de pressurage à signer le contrat et à livrer et vendre en son nom et pour son compte. Un mandat-type est tenu à disposition sur l'extranet professionnel du Comité interprofessionnel du vin de Champagne <https://extranet.comitechampagne.fr/>.

Les centres de pressurage non coopératifs communiquent à chaque acheteur le détail des quantités vendues par chaque récoltant.

Le contenu des documents nominatifs remis au Comité interprofessionnel du vin de Champagne fait l'objet d'une confidentialité absolue. Les agents chargés d'en prendre connaissance et d'en traiter les données sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à l'exception des arbitres visés à l'article 23 ou dans le cadre des poursuites visées à l'article 28.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Validité des contrats

Le non-respect par l'acheteur ou le vendeur des règles édictées par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne entraîne l'irrégularité du contrat, constatée par le juge du contrat.

Les contrats et tous les avenants conclus, renouvelés ou prorogés sous l'empire de la présente décision seront, s'ils sont encore en cours et sauf disposition contraire, soumis de plein droit à toute décision ultérieure la modifiant, remplaçant ou abrogeant.

Toute clause contraire à la présente décision est nulle en application de l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 27- Décisions d'application

Des décisions d'application, à caractère réglementaire ou individuel, sont prises par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, lors de chaque campagne, afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente décision.

Article 28 - Sanctions en cas d'infraction

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, les parties sont privées du bénéfice des dispositions dérogatoires de l'article 21 de la présente décision qui dérogent aux dispositions de l'article L.441-11 du code de commerce et les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées.

Article 29 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 12 avril 1941 modifiée susvisée.

Article 30 - Abrogation

La décision n° 187 modifiée du 14 décembre 2018 susvisée est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Epernay, le 13 décembre 2023

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
David Chatillon et Maxime Toubart

Approbation du commissaire du gouvernement
Josiane Chevalier